



Commune de Boudevilliers

Arrêté concernant la circulation routière

Publication dans
Feuille Officielle
le 9.10.2009 Page 1038/40

le Conseil communal de Boudevilliers;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier -

La vitesse maximale est limitée à 30 km/h « zone 30 » (signaux n°s 2.59.1 OSR et 2.59.2 OSR) sur les routes et chemins suivants :

Boudevilliers

- Route cantonale n° 1357
 - Centre du Village, depuis l'intersection avec le ch. Sous le Chêne
 - Route de Fontaines, depuis l'intersection avec le chemin Sous l'Eglise
- Rue du Collège, dès l'entrée de localité Ouest
- Chemin de Biolet, dès l'entrée de localité Sud, jusqu'à l'intersection avec la rue du Centre du Village
- Chemin Sous le Chêne
- Chemin Sous l'Eglise

Malvilliers

- En Ouest de la route cantonale 1320, route du Vanel aux entrées de localités
- En Est de la route cantonale 1320, route d'accès à La Jonchère, aux entrées de localité

La Jonchère

- Aux trois entrées de localité

Art. 2.-

Dans les zones précitées, le régime de priorité aux intersections est la priorité de droite.

Art. 3.-

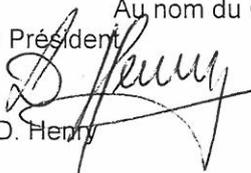
La vitesse maximale est limitée à 40 km/h (signal n° 2.30 OSR 40 km/h) :

- Route de Fontaines, depuis l'intersection avec le chemin Sous l'Eglise, jusqu'à l'entrée de localité Nord

Art. 4.-

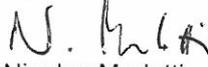
Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 28 septembre 2009

Au nom du Conseil communal
Le Président 
D. Henry
Le Secrétaire 
Ch. Masini

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 2 octobre 2009

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"